



AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS

LÉGENDE SECTEUR DU CHABLAIS PARCOURS SPÉCIFIQUES

- 1 **Basse Dranse**, du barrage de Bioge jusqu'à la confluence avec le lac et les affluents du lac : 5 salmonidés dont 1 truite de plus de 60 cm autorisée par jour et par pêcheur.
- 2 **Brevon**, commune de Vailly, de 50 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Follaz à l'amont jusqu'au barrage de Pierra Bessa (barrage des Aix) à l'aval : 1 hameçon simple sans ardillon, toutes techniques, 1 salmonidé (truite) de 35 cm minimum par jour et par pêcheur.
- 3 **Brevon**, commune de Bellevaux du chemin de Taillaz Rossaz jusqu'au pont des Doubines : 1 seule canne, 1 hameçon simple sans ardillon, toutes techniques, 1 salmonidé (truite) de 35 cm minimum par jour et par pêcheur.

RÉSERVES DE PÊCHE

- 1 **Le Foron**, commune de Sciez, du chemin du Moulin Gorjux à la Parère.
- 2 **Le Redon**, réserve de Ronsuaz-Jouvernex sur 1 200 m, du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 m), commune de Margencel.
- 3 **Le Pamphiot** commune d'Allinges, du parement du pont routier de la D903 au parement du pont routier de Grange-Allard.
- 4 **Ruisseau des Blaves**, commune d'Allinges, du pont Pery au pont de Noyer
- 5 **La Dranse**, du parement amont du nouveau pont de la RD1005 au parement aval du pont de chemin de fer à Vongy, commune de Thonon les Bains.

- 6 **Dranse de Morzine**, réserve du Jotty, sur la totalité des Gorges du Pont du Diable.
- 7 **Nant de la Salle**, des sources de Criou à la confluence avec la Dranse à Essert-Romand.
- 8 **Dranse d'Abondance**, du pont du village au pont Offaz (tennis).
- 9 **Le Malève**, du pont du Crédit Agricole à sa confluence avec la Dranse.

••• Pêche interdite
 Lac 1^{ère} catégorie

- 10 **Le Chevenne**, commune de la Chapelle d'Abondance, de sa source à sa confluence avec la Dranse.
- 11 **La Dranse**, commune de la Chapelle d'Abondance, du ruisseau de la Pesse au pont du Moulin.
- 12 **La Dranse de Montriond**, du pont des Albertans à la passerelle au sommet du lac de Montriond.



AAPPMA DU CHABLAIS-GENEVOIS



LÉGENDE SECTEUR DU GENEVOIS

PARCOURS SPÉCIFIQUES

- 1 **Lac de la Crossetaz** à Habère-Lullin, pêche à la mouche uniquement, 3 mouches maximum sans ardillon, 1 truite de 35 cm minimum par jour et par pêcheur.
- 2 **La Menoge**, 50 m en aval du pont de la Crosse, commune de Boège jusqu'à 100 m en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de St André de Boège : pêche à la mouche fouettée uniquement (mouche sèche ou nymphe noyée), pêche NO-KILL. La pêche de l'écrevisse américaine à la balance est autorisée.

■ Lac 1^{ère} catégorie

■ Lac 2^{ème} catégorie

RÉSERVES DE PÊCHE

- 1 **La Menoge à Habère-Lullin**, à 100 m au-dessus du système de captage de l'eau relatif au lac de la Crossetaz jusqu'en aval au pont de la Crossetaz.
- 2 **Le Nant de Croux**, commune d'Habère-Lullin, du pont de la Bouchère en amont jusqu'au 1^{er} pont de Nant de Croux sur la route départementale en aval.

